



*Direction des services Techniques*  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)  
 AP/LP/FB

N°2026/019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIETE STPS POUR LA  
MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE AU 134 RUE DU MARÉCHAL FOCH**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la demande de la société STPS pour le compte d'ENEDIS, en date du 05 février 2026, concernant la modification d'un branchement électrique au 134 rue Maréchal Foch à PARMAIN ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## A R R È T E

**Article 1.**

La société STPS sise ZI sud – CS17171 – 77272 VILLEPARISIS, est autorisée à réaliser la modification d'un réseau de branchement aérien au 134 rue Maréchal Foch à partir du 18 février 2026 pour 21 jours.

**Article 2**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier de 07h00 à 18h00, hors jours fériés et week-end. La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3**

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

**Article 4**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise. L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

## Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société STPS,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 06 février 2026

L'Adjointe au maire Sûreté-Sécurité,



A handwritten signature in blue ink that reads "Prissette".

M. Alain PRISSETTE

Publié le : *6 février 2026*  
Notifié le : *6 février 2026*  
Exécutoire le : *18 février 2026*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).